



## Comment se conformer à la *Loi sur la protection de l'inuktut* pour le secteur privé, les institutions fédérales et les municipalités

Version de novembre 2025

Depuis le 9 juillet 2017, **toutes les organisations des secteurs public et privé** du Nunavut doivent également **fournir leurs communications et leurs services au public en inuktut**.

Cela comprend :

- l'affichage public;
- les affiches et les publicités commerciales;
- les services d'accueil;
- les services à la clientèle.

Ces exigences s'appliquent aussi aux organisations du secteur privé qui offrent des services aux Nunavummiuts.

Le présent document fournit de l'information sur la façon de se conformer à l'article 3 de la *Loi sur la protection de l'inuktut* (LPI) et décrit le processus à suivre pour assurer la conformité.

### OBLIGATIONS

Tous les organismes (*y compris les institutions territoriales et fédérales, les municipalités et les organismes du secteur privé*) qui exercent leurs activités au Nunavut **doivent afficher, publier et offrir** ce qui suit en inuktut :

- les inscriptions publiques, *y compris les panneaux d'urgence et de sortie*;
- les affiches et les publicités commerciales;
- les services d'accueil et les services à la clientèle.

Les versions en inuktut des panneaux, des affiches et des documents écrits doivent être au moins aussi visibles que celles dans les autres langues officielles utilisées.

### **RAPPEL :**

*Les langues officielles du Nunavut sont l'inuktut, l'anglais et le français. L'inuktut désigne l'inuinnaqtun à Kugluktuk ou Cambridge Bay, et l'inuktitut dans les autres localités.*

### OBLIGATIONS SUPPLÉMENTAIRES

#### Fournissez-vous des services particuliers?

Si votre organisation fournit l'un des services suivants, elle entre dans la catégorie des **organisations qui fournissent des services particuliers** :

- **Les services essentiels**, y compris :
  - Les **services d'urgence**, de **sauvetage** ou les **services** ou interventions **d'urgence** semblables (dont les **services d'accueil** ou de **répartition**)
  - Les services de **santé, médicaux et pharmaceutiques**
- **Les services domestiques, résidentiels ou d'hébergement et d'accueil**, y compris :
  - **Les restaurants, les hôtels, les services d'hébergement, résidentiels ou de logement**
  - **Les services de base** pour les ménages (y compris l'approvisionnement en **électricité, combustibles** et **eau** ainsi que les services de **télécommunications**)

Si votre organisation offre ces services, elle doit, **en plus** des obligations relatives à l'affichage, aux affiches et à la publicité commerciale ainsi qu'à l'accueil et aux services à la clientèle, s'assurer que les **communications écrites et orales** suivantes sont offertes en inuktitut :

- Tous les avis, les avertissements ou les directives adressés aux usagers ou aux consommateurs du service.
- Les factures mensuelles, les factures et les demandes semblables adressées aux personnes qui parlent possiblement l'inuktitut.
- Les autres communications prescrites en vertu de la LPI.

### **Qu'est-ce qu'on attend de moi?**

Les organisations doivent respecter leurs obligations linguistiques et se conformer à la *Loi sur la protection de l'inuktut*.

Pour assurer votre conformité à la *Loi sur la protection de l'inuktut*, vous pouvez élaborer un plan d'action pour la langue inuktute. C'est de cette façon que votre organisation entreprend sa transition vers la conformité à la loi.

## **PLAN D'ACTION POUR LA LANGUE INUKTUTE**

### **Qu'est-ce qu'un plan d'action pour la langue inuktute?**

Le plan d'action pour la langue inuktute est un outil conçu pour aider les organisations privées à assurer leur conformité à la *Loi sur la protection de l'inuktut*. Ce plan aide les organisations à vérifier qu'elles respectent bien leurs obligations linguistiques.

Le plan d'action pour la langue inuktute est un formulaire qui comprend des objectifs précis et limités dans le temps. Ces objectifs constituent des étapes dans votre progression vers le respect de vos obligations de conformité. Un plan contient des informations sur les éléments suivants :

- La catégorie à laquelle appartient votre organisation et vos obligations de conformité correspondantes.

- Les mesures, les politiques et les pratiques proposées pour satisfaire à vos obligations de conformité.
- Un échéancier de mise en œuvre.
- La façon dont vous ferez connaitre le plan d'action pour la langue inuktute et la possibilité de communiquer avec le public ou de lui fournir des services en inuktut.

### **Quels types d'actions ou de mesures les organisations devraient-elles inclure dans le plan d'action pour la langue inuktute?**

Il existe diverses actions ou mesures que vous devriez prendre en compte lors de la planification de vos initiatives de conformité à vos obligations. Par exemple :

- Traduction et publication de publicités, brochures, affiches, etc.
- Offrir des services à la clientèle en ligne ou en inuktut
- Traduction et affichage de panneaux
- Offrir une formation en inuktut au personnel
- Enseigner les mots de salutation de base en inuktut au personnel d'accueil
- Élaboration d'une procédure pour offrir des services et des communications en inuktut.
- Inclure la capacité de parler l'inuktut comme condition d'embauche.
- Partenariat avec un interprète/traducteur sur appel
- Adapter un logiciel pour l'écriture syllabique
- Annoncer la disponibilité des services en inuktut

### **Est-il obligatoire de préparer un plan d'action pour la langue inuktute?**

Votre organisation pourrait être tenue de préparer un plan d'action pour la langue inuktute si une plainte est déposée auprès de notre bureau concernant le non-respect de vos obligations linguistiques.

Toutefois, préparer volontairement un plan d'action pour la langue inuktute est un processus qui aidera votre organisation à se conformer à la *Loi sur la protection de l'inuktut*. Ce plan est avantageux, car il aide votre organisation à identifier et à planifier les mesures à prendre pour assurer sa conformité. De plus, le ou la Commissaire aux langues officielles a le pouvoir de mettre fin à toute enquête en cours après l'approbation du plan d'action pour la langue inuktute en vertu de l'article 30(4) de la LPI.

## Quel est le processus?

Votre organisation peut remplir le plan d'action pour la langue inuktut et le retourner au Bureau du Commissaire aux langues du Nunavut (BCLN) en utilisant les coordonnées fournies dans le modèle.

En tout temps, le Bureau du Commissaire est disponible pour vous conseiller sur vos obligations linguistiques et sur la façon de vous y conformer.

Lorsque le BCLN reçoit un plan d'action pour la langue inuktut, il l'examine afin de déterminer si les critères suivants sont respectés :

- Toutes les obligations sont remplies.
- Les mesures proposées sont pertinentes et aideront votre organisation à se conformer à la LPI.
- Les échéanciers proposés sont raisonnables.

Au cours de cet examen, le BCLN peut demander des commentaires supplémentaires à l'organisation. L'examen initial peut prendre jusqu'à un mois.

À l'issue de l'examen initial, le BCLN approuvera le plan ou suggérera des ajustements.

Une fois le plan d'action pour la langue inuktut approuvé, votre organisation recevra une lettre du BCLN. L'organisation doit mettre en œuvre le plan. Les vérifications ont généralement lieu au moins une fois par an.

## ACCOMMODEMENTS

**Un organisme peut-il demander des accommodements pour se soustraire à l'une ou l'autre des obligations relatives à la langue inuktut?**

En vertu de l'article 3(5) de la **Loi sur la protection de l'inuktut**, des mesures d'adaptation peuvent être accordées **uniquement** dans des circonstances limitées et principalement pour les **organismes du secteur privé**, lorsque :

- La conformité représenterait une **contrainte excessive**, ou
- L'organisation s'adresse principalement à une communauté linguistique ou culturelle non inuite

L'octroi de mesures particulières est évalué au **cas par cas**, en fonction des preuves fournies dans le cadre du processus de conformité à la LPI.

La LPI ne prévoit aucune **exemption générale**.

## ASSISTANCE

### Bureau du Commissaire aux langues

Sur demande, le Bureau du Commissaire aux langues peut vous aider à élaborer et à mettre en œuvre le plan d'action pour la langue inuktute de votre organisation.

Tél. : 867 975-5080, ou numéro sans frais : 1 877 836-2280

Site web : <https://langcom.nu.ca/fr>

Courriel : [langcom@langcom.nu.ca](mailto:langcom@langcom.nu.ca)

## **Ministère de la Culture et du Patrimoine**

Le ministère de la Culture et du Patrimoine octroie du financement au secteur privé. Il publie également des documents sur les meilleures pratiques.

Tél. : 867 975-5500, ou numéro sans frais : 1 877 212-6438

Site web : <https://www.gov.nu.ca/fr/culture-langue-patrimoine-et-art>

Courriel : [info@gov.nu.ca](mailto:info@gov.nu.ca)

## **Inuktut Uqausinginnik Taiguusiliuqtiiit (IUT)**

L'Inuktut Uqausinginnik Taiguusiliuqtiiit (IUT) peut fournir une expertise sur l'usage correct de l'inuktut et de sa terminologie. Il ne fournit pas de traductions.

Tél. : 867 975-5545, ou numéro sans frais : 1 855 232-1852

Site web : <http://www.taiguusiliuqtiiit.ca/>

Courriel : [iut@gov.nu.ca](mailto:iut@gov.nu.ca)

## **FAQ**

### **OBLIGATIONS**

#### **Que se passe-t-il si je suis un entrepreneur qui travaille pour le gouvernement du Nunavut? Dois-je communiquer avec le public en inuktut?**

Oui. L'article 4 de la LPI décrit les obligations liées aux contrats avec le gouvernement du Nunavut et les organismes publics. Chaque contrat doit inclure l'obligation pour l'entrepreneur de communiquer avec le public et de lui fournir des services en inuktut.

#### **Qu'est-ce que cela signifie de faire connaître le plan d'action pour la langue inuktute de mon organisme et la disponibilité des communications et des services en inuktut?**

Vous devez mettre le plan de votre organisation à la disposition du public (c.-à-d. qu'il peut être affiché sur le site web de votre organisation ou être affiché dans l'aire d'accueil) et créer un

environnement où les clients savent qu'ils peuvent utiliser l'inuktut (cela peut être accompli en installant des affiches, en utilisant l'inuktut dans les messages d'accueil à la réception ou en apposant des autocollants indiquant que l'inuktut est accepté, etc.).

### **Que se passe-t-il si une plainte est signalée au Bureau du Commissaire aux langues au sujet de mon organisation?**

Le Bureau du Commissaire aux langues du Nunavut enquêtera sur toutes les plaintes admissibles soulevées. Il peut s'agir de plaintes concernant un document, une affiche ou un avis qui n'est pas en inuktut, ou encore de services offerts uniquement en anglais par une entreprise.

Si votre organisation a soumis un plan d'action pour la langue inuktut, le Bureau l'examinera et surveillera sa mise en œuvre.

Si votre organisation n'a pas présenté de plan, le Bureau lui demandera d'en préparer un. Ce plan définira comment et quand vous répondrez aux exigences de la loi.

### **DÉFIS**

#### **Comment mon organisation peut-elle offrir la réception et le service à la clientèle en inuktut alors qu'elle n'a pas de personnel bilingue?**

Le BCLN comprend qu'il peut être difficile pour certains d'offrir des services d'accueil et des services à la clientèle en inuktut. Votre organisation doit mettre cela en œuvre, mais l'atteinte de conformité peut s'effectuer progressivement.

Selon les circonstances, votre organisation peut former son personnel, traduire les documents clés, recruter des employés parlant l'inuktut et recourir à des interprètes sur demande, selon ses capacités.

### **TRADUCTIONS**

#### **Quels éléments mon organisation doit-elle faire traduire en inuktut?**

- Les inscriptions publiques, y compris les panneaux d'urgence et de sortie.
- Les affiches et les publicités commerciales.

Si votre organisation offre des services particuliers (voir page 1 pour plus d'informations), vous devez traduire :

- Factures mensuelles
- Factures
- Avertissements
- Avis
- Instructions d'utilisation des médicaments
- Menus des restaurants
- Instructions pour la chambre d'hôtel

- Instructions sur les services

#### **REMARQUE IMPORTANTE :**

Veillez à ce que le texte en inuktut (écriture syllabique ou alphabet romain) figurant sur les enseignes, les affiches publiques ainsi que la publicité commerciale soit au moins aussi en évidence que le texte en toute autre langue qui pourrait être utilisée.

#### **Mon organisation doit-elle publier à la fois en inuktitut et en inuinnaqtun?**

Cela dépend. Votre organisation doit fournir à la fois l'inuktitut et l'inuinnaqtun seulement si vous offrez des services dans l'ensemble du Nunavut.

Sinon, votre organisation doit publier en inuinnaqtun si elle exerce ses activités à Kugluktuk ou à Cambridge Bay, ou en inuktut si elle n'exerce ses activités que dans le reste du Nunavut.

#### **Je suis propriétaire d'un commerce de détail. Dois-je avoir des reçus et des étiquettes en inuktut?**

Non, à moins que votre organisation ne fournit des services particuliers (voir p. 1 pour plus d'informations).

Cependant, vous pourriez souhaiter inclure en inuktut les coordonnées du magasin, un message convivial du type « Merci de votre visite... » ainsi que tout autre message public figurant sur vos reçus.

### **RESSOURCES**

#### **Traduire tous les documents et offrir mes services en inuktut pourrait représenter un coût élevé. Y a-t-il de l'aide disponible?**

Le ministère de la Culture et du Patrimoine dispose d'un programme de financement pour le secteur privé. Vous trouverez de plus amples renseignements en ligne à l'adresse suivante :

- <https://www.gov.nu.ca/fr/culture-language-heritage-and-art/financement-pour-les-organismes-du-secteur-prive>

#### **Avez-vous une liste de traducteur·trice·s?**

Oui, nous avons une liste de traducteur·trice·s. Cependant, nous ne pouvons pas garantir la qualité des traductions.

Pour obtenir la liste, vous pouvez nous envoyer un courriel à l'adresse [langcom@langcom.nu.ca](mailto:langcom@langcom.nu.ca) ou nous appeler au 867-975-5080 ou au 1-877-836-2280 (sans frais)

#### **Y a-t-il des formations linguistiques disponibles pour les employé·e·s?**

Oui. Le Centre Pirurvik et le Collège de l'Arctique du Nunavut offrent périodiquement des cours au public.

**Centre Pirurvik**

Téléphone : 867 979-4722

Courriel : [info@pirurvik.ca](mailto:info@pirurvik.ca)

Site web : [www.pirurvik.ca](http://www.pirurvik.ca)

De plus, leur site web « Tusaalanga » est un outil précieux pour apprendre les bases de l'inuktut : [www.tusaalanga.ca/](http://www.tusaalanga.ca/)

**Collège de l'Arctique du Nunavut**

Téléphone : 867 857-7200, ou numéro sans frais : 1 866 979-7222

Courriel :

- [nunatta@arcticcollege.ca](mailto:nunatta@arcticcollege.ca)
- [kivalliq@arcticcollege.ca](mailto:kivalliq@arcticcollege.ca)
- [kitikmeot@arcticcollege.ca](mailto:kitikmeot@arcticcollege.ca)

Site web : <https://www.arcticcollege.com/>